



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE ROQUEFORT
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

ARRETE n° 43-2006 du 10 Novembre 2006

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212 et 2212-2, chapitre II, relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, ses articles L 2213-1 à 2213-6, section 1 : police de la circulation :

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié.

Vu la loi modifiée n° 82-212 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route ; il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules est limitée, dans les deux sens de circulation, à :


-30 km/h sur la Voie Romaine, (voie communale)
- du numéro 1 au numéro 18.

ARTICLE 2 : La fourniture et la pose seront à la charge de la commune. Ces équipements seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Des infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement
- L'entreprise maître d'oeuvre.

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE		COMMUNE de ROQUEFORT-47	
Reçu le: 13 NOV. 2006	ARRIVEE N° 3371	Le: 16 NOV. 2006	
	(Loi n° 8221 Deuxième partie)	Copies: MLF	

Fait à Roquefort, le 10 Novembre 2006

Le Maire,

J.P. PIN

